RÈGLEMENT (CEE) N° 1149/79 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1979

portant modalités d'application pour l'octroi des montants compensatoires monétaires dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/79 (2), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 710/79 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1141/79 (4) ;

considérant que, pour le secteur du vin, le communiqué de presse et le règlement (CEE) n° 643/79 du Conseil (5) n'indiquaient pas la date du 9 avril 1979 comme prise d'effet du nouveau taux de change à appliquer en ce qui concerne la lire italienne ; que cette date a cependant été fixée par le règlement (CEE) n° 705/79 (6) ; que, de ce fait, les opérateurs ne pouvaient prendre les dispositions appropriées afin d'éviter une perte ; qu'il convient dès lors de prendre les mesures transitoires nécessaires pour remédier à cette situation ; que, toutefois, pour des raisons de bonne gestion administrative, ces mesures doivent être limitées dans le temps ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux montants fixés à l'annexe I partie 6 du règlement (CEE) n° 710/79, les montants compensatoires monétaires applicables, dans les échanges entre l'Italie et la France, aux produits indiqués à l'annexe du présent règlement sont ceux figurant à cette même annexe lorsque les formalités douanières d'exportation ont été accomplies pendant la période allant du 30 mars au 8 avril 1979, et que les formalités douanières d'importation ont été accomplies pendant la période allant du 9 avril au 22 avril 1979.

2. Toutefois, ces montants ne sont octroyés que sur demande de l'intéressé et à condition que celui-ci fournisse la preuve que les dates d'accomplissement des formalités douanières d'exportation correspondent au délai visé au premier tiret du paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 90 du 9. 4. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 142 du 11. 6. 1979, p. 1.
(5) JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 1.
(6) JO n° L 89 du 9. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

Numér du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants compensatoires à octroyer à l'importation en Italie (degré/hl)	Montants compensatoires à octroyer à l'importation en France (degré/hl)
ex 22.05 B	Vins présentés en récipients de plus de 3 l	384 Lit	1,24 FF
ex 22.05 C I et C II	Vin de table d'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5° et d'un titre alcoométrique total non supérieur à 15° ainsi que les vins rouges, rosés et blancs importés et en libre circulation		